



N° Arrêté : 26/LCH/296

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUES DES FARGES – DES TABLES – GRANGEVIEILLE – TRAVERSIÈRE DU CONSULAT – DU CONSULAT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de la Société MONNIER-TELECOM, 75 rue Valentin Mesmer, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de la Société MONNIER-TELECOM ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de tirage et de raccordement du réseau fibre optique, la Société MONNIER TELECOM, est autorisée à intervenir sur huit chambres, à raison d'une heure par chambre et à stationner un véhicule sur la voie de circulation, le mercredi 11 mars 2026, de 8h à 18h, comme suit :

- une chambre au droit du n°12 rue des Farges,
- une chambre au droit du n°4 rue des Tables,
- une chambre au droit du n°33 rue du Consulat,
- une chambre au croisement rue du Consulat/rue Traversière du Consulat,
- quatre chambres au droit des n°26, n°36, n°48 et n°58, rue Grangevieille.

ARTICLE 2 - Durant les interventions susvisées, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue des Farges, rue Grangevieille pour sa partie haute allant du n°26 au n°58 et rue du Consulat pour sa partie allant du n°15 au n°33, le mercredi 11 mars 2026, de 8h à 18h.

ARTICLE 3 – Les mesures spécifiques suivantes seront prises par la Société MONNIER TELECOM concernant l'intervention sur la chambre située au croisement rue du Consulat/rue Traversière du Consulat :

- garantir un accès permanent aux véhicules arrivant de la rue Traversière du Consulat, vers la rue du Consulat afin d'accéder à la rue Pannessac,
- intervenir en une heure maximum sur cette chambre et en dehors des heures de pointe.

ARTICLE 4 – La Société MONNIER TELECOM prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant des panneaux « rue des Farges barrée » à l'entrée, « rue Grangevieille barrée » au niveau du n°26 et « rue du Consulat barrée » au niveau du n°15,
- sécuriser les huit chantiers, en instaurant un périmètre de sécurité autour des travaux et du véhicule à l'aide de cônes de Lübeck,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, en les invitant à utiliser le trottoir opposé, à chaque fois que cela s'impose,
- limiter dans la durée le barrage des rues des Farges, Grangevieille et du Consulat,
- intervenir sur les quatre chambres de la rue Grangevieille dans la continuité,
- intervenir sur les deux chambres de la rue du Consulat dans la continuité,
- ne pas fermer deux rues simultanément en même temps,
- libérer les voies à mesure de l'avancement du chantier,
- garantir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile rues des Tables et Raphaël,
- assurer des conditions optimales de sécurité à hauteur des travaux,
- garantir un accès permanent aux véhicules de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société MONNIER-TELECOM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 février 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/297

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE PIERRET

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, sise au n°2 rue Pierret, l'entreprise ARTISANS DU VELAY est autorisée à stationner un camion grue, sur cinq emplacements en épis de stationnement payant, au droit du n°2 rue Pierret, le lundi 23 mars 2026, de 13h30 à 15h.

ARTICLE 2 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper chaque bécasse du camion-grue de patins de protection,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion-grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/298

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD GAMBETTA

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Mélina TRESCARTE, 26 boulevard Gambetta, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°26 boulevard Gambetta, **Madame Mélina TRESCARTE, est autorisée à stationner, un fourgon de location Super U, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n°26 boulevard Gambetta, le samedi 7 mars 2026, de 8h30 à 12h.**

ARTICLE 2 – Madame Mélina TRESCARTE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Mélina TRESCARTE déplacera son véhicule et sa remorque à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Mélina TRESCARTE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/299

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD MARÉCHAL FAYOLLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise « PERETTI », 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck La Serre, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation, sis au n°37 boulevard Maréchal Fayolle, l'entreprise « PERETTI » est autorisée à stationner un fourgon immatriculé ED-289-MD, sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du chantier, du lundi 9 mars 2026 au vendredi 20 mars 2026 inclus, chaque jour, de 7h à 17h, hors week-end.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise « PERETTI » versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par emplacement soit :

→ 4,07 € x 10 jours x 1 emplacement = **40,70€**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise « PERETTI » devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise « PERETTI » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 5 – L'entreprise « PERETTI » déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « PERETTI », Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/300

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ASP SIGNALISATION, Z.A. de Lachamp, 43260 SAINT PIERRE EYNAC, représentée par Monsieur Pierre GENTES,

Considérant la nécessité, pour des raisons organisationnelles, de réserver des emplacements au plus près de l'intervention afin de faciliter le stationnement des véhicules de l'entreprise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de marquage au sol effectués par l'entreprise ASP SIGNALISATION et afin de permettre le traçage d'emplacements de stationnement, le stationnement sera interdit à tous véhicules, du lundi 2 mars 2026 au vendredi 13 mars 2026, sur les secteurs suivants :

- Rue Général Lafayette,
- Place du Breuil,
- Rue Lashermé,
- Rue Richond des Brus,
- Rue de la Passerelle,
- Boulevard Philippe Jourde.

Les emplacements à traiter des secteurs susvisés ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'entreprise ASP SIGNALISATION.

ARTICLE 2 – L'entreprise ASP SIGNALISATION prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la présignalisation appropriées, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» sur l'intégralité des emplacements à traiter susvisés, et ce 48h avant l'intervention,
- garantir la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur les voies de circulation,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ASP SIGNALISATION et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CHAUSSADE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-6

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le restaurant COCO et RICO, 5 rue Chaussade, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représenté par Monsieur Romain FAVRE, pour le compte des entreprises Clément CHARREYRON, Dylan ELEC et Eric SAGNARD,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un chantier de travaux, sis au n°5 rue Chaussade, Monsieur Romain FAVRE est autorisée à faire stationner, les fourgons des trois entreprises susvisées, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit des n°3 et n°5 rue Chaussade, du jeudi 5 mars 2026 au vendredi 13 mars 2026, chaque jour, de 9h à 17h, hors week-end.

Les trois entrepreneurs susvisés s'organiseront entre eux et avec Monsieur Romain FAVRE pour ne pas stationner simultanément en même temps pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Romain FAVRE versera à la ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par emplacement, soit :

→ 4,07 € x 7 jours x 2 emplacements = **56,98 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Romain FAVRE devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – Monsieur Romain FAVRE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des fourgons des trois entreprises,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 5 – Monsieur Romain FAVRE fera déplacer les véhicules des trois entreprises à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Romain FAVRE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2026.

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/318

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Pierre GENTES, 1 rue de la borie, 43370 SOLIGNAC-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation au Théâtre pour le compte de la Ville, **Monsieur Pierre GENTES** est autorisé à stationner quatre véhicules, immatriculés GC-117-QX, GC-876-TL, BL-870-ZD et BN-569-TK sur quatre emplacements de stationnement payant, situés contre la façade du palais de justice, au droit de la contre allée voie Ouest, place Michelet, du lundi 2 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus, chaque jour, de 8h30 à 16h30.

ARTICLE 2 – Monsieur Pierre GENTES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Pierre GENTES déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pierre GENTES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/320

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT IMPASSE DU MARCHÉ COUVERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur FLOUVAT Laurent pour le compte de son fils Monsieur FLOUVAT Alexis, 24 rue Saint Jacques, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la demande présentée par Monsieur FLOUVAT Laurent pour le compte des deux entreprises de Monsieur SABATIER Philippe et de Monsieur MALLET Thibault,

Considérant la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser l'emménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de rénovation intérieure, **Messieurs Laurent FLOUVAT, Alexis FLOUVAT, Philippe SABATIER et Thibault MALLET** sont autorisés à stationner un véhicule immatriculé **CL-246-FZ** ainsi qu'une remorque sur la chaussée, un véhicule utilitaire immatriculé **FB-723-TN** et un camion-benne immatriculé **CL-389-JV**, au droit du n°4 impasse du Marché Couvert, le mardi 3 mars 2026 et le mercredi 4 mars 2026 de 8h à 18h.

Les 3 véhicules et la remorque ne devront jamais être stationnés en même temps au droit du n°4 impasse du Marché Couvert, le mardi 3 mars 2026 et le mercredi 4 mars 2026 de 8h à 18h.

ARTICLE 2 – Messieurs Laurent FLOUVAT, Alexis FLOUVAT, Philippe SABATIER et Thibault MALLET prendront toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas enclaver l'impasse du Marché Couvert,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne causer aucune gêne à la circulation automobile,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,

ARTICLE 3 – Messieurs Laurent FLOUVAT, Alexis FLOUVAT, Philippe SABATIER et Thibault MALLET déplaceront leurs véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Messieurs Laurent FLOUVAT, Alexis FLOUVAT, Philippe SABATIER et Thibault MALLET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/321

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE COURRERIE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Société KARAPETIAN, 97 avenue Maréchal Foch, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Madame Liana KARAPETIAN,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'activité des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériel, la Société KARAPETIAN est autorisée à stationner ponctuellement, un fourgon immatriculé **BF-518-FX**, au droit du n°31 rue Courrierie, à cheval sur le cheminement piétons, collé contre la façade de l'immeuble, afin de procéder à des opérations de chargement/déchargement de matériel, le lundi 2 mars 2026, de 8h à 17h.

ARTICLE 2 – La Société KARAPETIAN prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- garantir la circulation rue Courrierie sans perturbation au niveau de l'intervention susvisée,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – La Société KARAPETIAN déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société KARAPETIAN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE ÉTAT-CIVIL

N° Arrêté : 26/BH/06

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX AU CIMETIÈRE DU PUY-EN-VELAY



Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-8 et L 2223-13,

VU l'arrêté municipal du 21 février 1995 portant règlement de police des cimetières,

VU l'arrêté municipal en date du 24 septembre 2025, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, chef de service vie citoyenne, pour ce qui concerne la réglementation et l'état-civil,

Considérant l'avis de la famille BESSON transmis en mairie le 25 février 2026,

Considérant la demande présentée par les pompes funèbres BADIOU sise 10 boulevard de la République, 43000 Le Puy-en-Velay

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les pompes funèbres BADIOU sont autorisées à exécuter les travaux de maçonnerie au cimetière du Puy-en-Velay, sur le caveau situé allée 03 numéro 12 au nom de BESSON, du mercredi 11 mars de 8h à 18h au vendredi 20 mars de 8h à 18h, à charge pour elles de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire ci-dessus visé et aux conditions spéciales suivantes:

1/ Les droits des tiers sont réservés,

2/ La préparation des bétons et mortiers est interdite sur le revêtement des allées. Les dégâts éventuels causés seront réparés aux frais exclusifs du pétitionnaire

3/ Les terres en excédent seront sorties du cimetière et évacuées à la charge des pompes funèbres BADIOU

4/ Les pompes funèbres BADIOU prendront toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; elles ne devront pas procéder au nettoyage des matériels à l'intérieur du cimetière, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

5/ A l'issue de cette autorisation, les pompes funèbres BADIOU devront restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux leur sera facturé par la Ville. Les pompes funèbres BADIOU seront tenues pour responsable de toutes dégradations éventuelles provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville et les pompes funèbres BADIOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

☒	☒	☒	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Préfecture	PN / PM	Com / Publication	CTM / Ingénierie	RTCA / Collecte	DDP / Compta	SDIS / Gendarmerie	élu Qualité Vie	élu Commerce	Cabinet	Intéressé

Fait au Puy-en-Velay, le 26 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service
Etat Civil et Réglementation,

Jean-François PERBET



N° Arrêté : 26/BH/05

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX AU CIMETIÈRE DU PUY-EN-VELAY

PREFET
COURRIER
E-LOIRE
27. FEV. 2026

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-8 et L 2223-13,

VU l'arrêté municipal du 21 février 1995 portant règlement de police des cimetières,

VU l'arrêté municipal en date du 24 septembre 2025, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, chef de service vie citoyenne, pour ce qui concerne la réglementation et l'état-civil,

Considérant l'avis de la famille BOUDOUL transmis en mairie le 25 février 2026,

Considérant la demande présentée par les pompes funèbres BADIOU sise 10 boulevard de la République, 43000 Le Puy-en-Velay

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les pompes funèbres BADIOU sont autorisées à exécuter les travaux de maçonnerie au cimetière du Puy-en-Velay, sur le caveau situé allée 11 numéro 46 au nom de BOUDOUL, du lundi 2 mars de 8h à 18h au mardi 10 mars de 8h à 18h, à charge pour elles de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire ci-dessus visé et aux conditions spéciales suivantes:

1/ Les droits des tiers sont réservés,

2/ La préparation des bétons et mortiers est interdite sur le revêtement des allées. Les dégâts éventuels causés seront réparés aux frais exclusifs du pétitionnaire

3/ Les terres en excédent seront sorties du cimetière et évacuées à la charge des pompes funèbres BADIOU

4/ Les pompes funèbres BADIOU prendront toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; elles ne devront pas procéder au nettoyage des matériels à l'intérieur du cimetière, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

5/ A l'issue de cette autorisation, les pompes funèbres BADIOU devront restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux leur sera facturé par la Ville. Les pompes funèbres BADIOU seront tenues pour responsable de toutes dégradations éventuelles provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville et les pompes funèbres BADIOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Préfecture
PN / PM
Com / Publication
CTM / Ingénierie
RTCA / Collecte
DDP / Compta
SDIS / Gendarmerie
élu Qualité Vie
élu Commerce
Cabinet
Intéressé

Fait au Puy-en-Velay, le 26 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service
Etat Civil et Règlementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/310

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise "Idée Services Auvergne", 20 avenue Jean Jaurès, 43100 BRIOUDE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'intervention des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'égouttage, réalisés pour le compte de la Préfecture de Haute-Loire par l'entreprise "Idée Services Auvergne", et en raison de la présence d'un fourgon nacelle stationné sur le trottoir, **le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, au gré de l'avancement du chantier, avenue Général de Gaulle, au droit du n° 4 puis au droit du n° 6, le mardi 3 mars 2026 de 8h à 13h.**

ARTICLE 2 – L'entreprise "Idée Services Auvergne" prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalisation spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre des travaux, à emprunter le trottoir opposé,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur le fourgon.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise "Idée Services Auvergne" et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/312

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,

Considérant la demande présentée par la SARL FABIEN MICHEL, ZA Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, la SARL FABIEN MICHEL **est autorisée** à stationner trois véhicules **sur trois emplacements de stationnement payant, rue du Collège, au droit des n° 5 à 11, du lundi 2 mars au jeudi 30 avril 2026 inclus, hors week-ends, chaque jour de 7h à 18h.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL FABIEN MICHEL versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4 € par jour et par emplacement soit : 4 € x 43 jours x 3 emplacements = **516€**.

ARTICLE 3 – La SARL FABIEN MICHEL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les trois emplacements susvisés et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.
- garantir l'accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La SARL FABIEN MICHEL déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL FABIEN MICHEL, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/313

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SARL FABIEN MICHEL, ZA Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, la SARL FABIEN MICHEL est autorisée à stationner ponctuellement un camion-benne sur la voie de circulation, au droit des n° 20 et 22 rue du Collège, pour procéder uniquement à des opérations ponctuelles de chargement et de déchargement de matériels et matériaux, limitées dans le temps, n'excédant en aucun cas 1h, chaque jour dans des créneaux horaires compris entre 8h30 et 11h et entre 14h et 16h, du lundi 2 mars au jeudi 30 avril 2026 inclus, hors week-ends.

Durant ces opérations de chargement et de déchargement, la circulation sera interdite à tous véhicules rue du Collège et interdite à tous véhicules de + de 3,5 tonnes rue Saint François Régis.

La SARL FABIEN MICHEL mettra en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées lors de chaque neutralisation de voie.

ARTICLE 2 – La SARL FABIEN MICHEL libérera la voie de circulation à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL FABIEN MICHEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/316

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par la société STA RENOV, 13 rue de Genebret, 43700 BRIVES-CHARENSAC, représentée par Monsieur Aurélien LEPINE,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, la société STA RENOV est autorisée à stationner un fourgon immatriculé **FD-238-NQ** sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du n° 2 rue Pierret, les lundi 2 et mardi 3 mars 2026, chaque jour de 7h30 à 16h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la société STA RENOV versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4 € par jour, soit : $\rightarrow 4 \text{ €} \times 2 \text{ jours} = 8 \text{ €}$.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la société STA RENOV devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – La société STA RENOV prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce au moins 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – La société STA RENOV déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la société STA RENOV, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/314

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Emmanuel VENDÉ, 15 boulevard Maréchal Fayolle, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en assurant la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Monsieur Emmanuel VENDÉ est autorisé à stationner deux fourgons, immatriculés EG-219-HP et FS-312-FC**, du vendredi 6 mars à 18h au dimanche 8 mars 2026 à 20h, comme suit :

- sur la chaussée, au droit du n° 9 rue Philibert,
- sur deux emplacements de stationnement payant, place des Droits de l'Homme, au plus près du n° 12 rue des Cordelières,
- sur deux emplacements de stationnement payant, au droit des n° 13 et 15 boulevard Maréchal Fayolle.

ARTICLE 2 – Monsieur Emmanuel VENDÉ prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en affichant notamment le présent arrêté au droit des 4 emplacements susvisés, et ce 24h avant le début de l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir l'accès des riverains.

ARTICLE 3 – Monsieur Emmanuel VENDÉ déplacera ses fourgons à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur chaque lieu.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Emmanuel VENDÉ et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET